



**Portant interdiction temporaire de stationnement sur deux places de stationnement
en face du numéro 112 rue de Parence**

Le Maire de la commune d'Yvré L'Évêque

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment les dispositions relatives aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, afin de faciliter l'accès aux habitations et de maintenir libre l'accès aux entrées des propriétés et de permettre la circulation des riverains ainsi que, le cas échéant, des véhicules de secours ;

Considérant que l'occupation de deux places de stationnement situées en face du 112 rue de Parence est susceptible de gêner cet accès et de compromettre la sécurité des usagers et des riverains ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire temporairement le stationnement sur ces deux emplacements ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le stationnement de tout véhicule est interdit sur deux places de stationnement situées ci-dessus afin de garantir la sécurité des usagers et de faciliter l'accès aux habitations.

Cette interdiction s'applique jusqu'à la suppression des places.

Article 2 – La présente interdiction sera matérialisée par la mise en place d'une signalisation réglementaire appropriée et, le cas échéant, par la pose de barrières ou dispositifs permettant de maintenir libres les deux emplacements concernés.

Article 3 – Tout véhicule stationné en contravention avec le présent arrêté pourra faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur, notamment en matière de verbalisation et, lorsque les conditions légales sont réunies, de mise en fourrière.

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté sont prises afin de garantir et de faciliter l'accès aux habitations concernées, notamment pour les résidents, les services publics, les véhicules de secours et les services d'intervention.

Article 5 – Madame La Directrice Générale des Services, M le Président du Département de la Sarthe, Monsieur le Président du Mans Métropole, la police pluricommunale et la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yvré L'Évêque,

le 01 octobre 2026

M Le Maire

Mickaël JUIGNÉ

Pour le Maire
Et par délégation,
L'Adjoint,
Louis MASSARD



Recours : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la commune d'Yvré l'Évêque – 16 avenue Guy Bouriat – 72530 Yvré L'Évêque. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de NANTES par voie postale à l'adresse suivante : 6, allée, de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX- ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Tél : 02 43 89 60 02 - www.ville-yvreleveque.fr

Adresser la correspondance à Monsieur le Maire - 16 Avenue Guy Bouriat - 72530 YVRÉ L'ÉVÊQUE